ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 52923

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les rejets de comptabilité d'entreprises dont les pièces comptables justificatives et supports papier ou informatique, ont été totalement ou partiellement détruits par des inondations. Selon les textes en vigueur, l'une des causes des rejets de comptabilité est l'absence de valeur probante résultant notamment d'une insuffisance des justifications fournies. En cas de rejet de comptabilité, le vérificateur peut substituer de nouvelles bases d'imposition à celles qui avaient été déclarées, sans partir des éléments comptables et en apportant à ceux-ci les corrections nécessaires. Contrairement à la procédure habituelle, le contribuable supporte alors la charge de la preuve. De plus, la destruction de la comptabilité par un dégât des eaux, ne fait pas obstacle à la mesure de rectification d'office, dès lors qu'elle ne constitue pas en l'espèce un cas de force majeur. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour adapter les procédures de contrôle et faciliter la régularisation des situations nécessitant examen de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires sans pénaliser les entreprises déjà touchées par la destruction de leurs actifs et de leurs stocks.

Texte de la réponse

La procédure de rectification d'office a été supprimée par l'article 81-1 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de sorte que le seul fait de la destruction de la comptabilité ne peut priver un contribuable ayant satisfait par ailleurs à ses obligations déclaratives du recours à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ce cas, si la charge de la preuve incombe bien au contribuable, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 192 du livre des procédures fiscales, l'avis de cet organisme paritaire dont le rôle de conciliation est reconnu peut donc être sollicité sur le niveau du résultat déterminé par l'administration à l'issue des opérations de vérification sur place. Le recours à cet organisme constitue une garantie importante pour le contribuable vérifié qui dispose également des voies de recours hiérarchiques et contentieuses destinées à apprécier la pertinence des rectifications apportées aux résultats déclarés. Cela étant, la question posée semble concerner un cas particulier. En conséquence, il ne pourrait être répondu de façon précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de pouvoir procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : M. Jacques Bascou
Circonscription : Aude (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52923
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE52923

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 février 2002
Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6176
Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1114